

[...]

30.118/B/II/PF
RC/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 16 décembre 1999 relative à la modification de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, portant détermination des conditions d'agrément et des règles de contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.

Elle ne formule pas d'objection à ce que ce dernier soit modifié dans le sens que les habitants des communes de la frontière linguistique puissent être convoqués dans leur langue par une station d'inspection automobile située de l'autre côté de la frontière linguistique.

La modification que vous proposez ne règle toutefois que le problème de la convocation.

En effet l'utilisateur est invité à se rendre dans une station déterminée, mais a la faculté de se présenter dans n'importe quelle autre station belge.

Le statut linguistique des stations de contrôle technique telles que celle de Heers dont le champ d'activité comporte des communes à facilités reste inchangé.

Celles-ci sont des services régionaux au sens de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4 ou de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC où tous les habitants des communes à facilités linguistiques peuvent continuer à se rendre et doivent utiliser dans leurs rapports avec ces derniers la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]